

**AVIS DE PROMULGATION**

**AVIS PUBLIC** est par les présentes donné par le soussigné, greffier de la ville de Dégelis, aux contribuables de la susdite municipalité :

1. **QUE**, le 2 mars 2020, le conseil municipal a adopté le **RÈGLEMENT NO 687** amendant le règlement numéro 626 concernant les nuisances, la circulation et le stationnement, la sollicitation et le colportage, la sécurité, la paix et l'ordre, les animaux et les systèmes d'alarme, dans les limites de la ville.
2. **QUE** le règlement numéro 687 entre en vigueur conformément à la loi.

Donné à Dégelis, ce 16<sup>e</sup> jour de mars 2020



Sébastien Bourgault  
Directeur général et greffier

Province de Québec  
M.R.C. de Témiscouata

DÉGELIS

**GREFFE MUNICIPAL**

369, avenue Principale  
DÉGELIS (Québec)  
Tél. : 418 853-2332  
Télééc. : 418 853-3464

**RÈGLEMENT NUMÉRO 687**

**AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 626 CONCERNANT LES NUISANCES LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT, LA SOLLICITATION ET LE COLPORTAGE, LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE, LES ANIMAUX ET LES SYSTÈMES D'ALARME, DANS LES LIMITES DE LA VILLE**

**CONSIDÉRANT QUE** la *Loi sur les compétences municipales* permet d'adopter tout règlement pour assurer la paix et l'ordre, la sécurité, le transport et le bien-être général de la population;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Dégelis a déjà adopté le règlement 626 qui concerne l'ensemble de ces sujets;

**CONSIDÉRANT QUE** le Gouvernement du Québec a adopté la *Loi encadrant le cannabis* (RLRQ., c. C-5.3);

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu d'amender le règlement déjà en vigueur pour encadrer l'usage du cannabis sur le territoire de la ville de Dégelis;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné à la séance régulière du conseil municipal du 3 février 2020;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet règlement numéro 687 a été déposé et présenté à la réunion régulière du 3 février 2020;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Mme Brigitte Morin et unanimement résolu :

**QUE** les membres du conseil de la municipalité de Dégelis adoptent le règlement 687 amendant le règlement 626 concernant les nuisances, la circulation et le stationnement, la sollicitation et le colportage, la sécurité, la paix et l'ordre, les animaux et les systèmes d'alarme, dans les limites de la ville, et décrètent ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le présent règlement peut être cité sous le titre de « Règlement 687 ».

**ARTICLE 2**

L'**Article 127. Ivresse** est abrogé et remplacé par l'**Article 127.1. Facultés affaiblies** qui se lit comme suit :

**Article 127.1. Facultés affaiblies**

Il est interdit à quiconque d'avoir les facultés affaiblies par l'alcool, la drogue, y compris le cannabis ou toute autre substance dans un endroit public à l'exclusion des établissements où la consommation d'alcool ou de cannabis est expressément autorisée par la loi.

Le premier alinéa s'applique également :

1. Dans un immeuble privé résidentiel lorsque la personne avec les facultés affaiblies ne réside pas dans cet immeuble;
2. Ou lors de fêtes populaires ou d'un événement spécial et dûment autorisé par le Conseil.

Avis de motion le 3 février 2020 - Projet: 3 février 2020  
Adoption le 2 mars 2020  
Adoption par les personnes habiles à voter .....  
Affichage le 6 février 2020  
Publication le 6 février 2020  
Promulgation 16 mars 2020

**ARTICLE 3**

L'Article 128. *Possession de stupéfiants* est abrogé.

**ARTICLE 4**

L'Article 178. *Amende minimale de 100 \$* est modifié pour y ajouter l'Article 127.1 et y retirer l'article 127 et l'article 128.

**ARTICLE 5**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**  
**200305-7313**

  
Normand Morin, maire

  
Sébastien Bourgault, greffier